## Pétition : propositions pour l'efficacité de la procédure de traitement des pétitions concernant les affaires lausannoises

La lettre du 9 avril 2019 ayant comme objet *Information du Bureau sur sa pratique pour l'examen de recevabilité des pétitions* informe les membres du Conseil de décisions prises par le Bureau en matière de traitement des pétitions.

Le droit de pétition est inscrit dans la Constitution, et aussi bien les lois sur le Grand Conseil que sur les communes prévoient la possibilité pour les pétitionnaires d'être entendu-e-s par une Commission.

Au niveau exécutif, les pétitionnaires sont rarement reçus pour une audition.

Les thèmes des pétitions peuvent être très variés, et il convient de distinguer les pétitions qui concernent les affaires communales au sens large, de compétence du Conseil ou de la Municipalité, et celles qui sont de compétence d'autres autorités.

Il appartient bien entendu aux pétitionnaires d'essayer dans la mesure du possible d'adresser leurs pétitions aux autorités compétentes - le Conseil communal de Lausanne ne doit pas recevoir beaucoup de pétitions concernant des problématiques zurichoises ou parisiennes, ou même migrotesques...

Pour ce qui est de déterminer les objets qui sont de compétence du Conseil communal ou de la Municipalité, en matière d'affaires lausannoises, les choses sont souvent ardues, même pour des personnes aguerries à la politique locale.

De plus, les pétitions sont généralement un moyen pour les citoyen·e·s d'être entendu·e·s par des représentants du législatif après un "refus" de l'autorité exécutive, oud e son administration, d'accéder à leur requête, ou de leur répondre de manière satisfaisante.

On pourrait donc partir du principe que les pétitionnaires, en s'adressant au Conseil, souhaitent que ce soit ce dernier qui traite leur requête, surtout lorsqu'il s'agit d'une affaire concernant la marche de la ville, au sens large.

Cette manière de faire était appliquée à Lausanne à satisfaction jusqu'à avril 2019, date du changement décidé par le Bureau, sans discussion en séance plénière.

Si la procédure de traitement doit vraiment être modifiée, et/ou améliorée, il serait tout à fait possible que, quand la requête ne concerne en rien les affaires lausannoises, le Bureau prenne contact par écrit avec les pétitionnaires afin de les informer que leur pétition pourrait être traitée plus rapidement si elle était adressée à une autre autorité, libre aux pétitionnaires de suivre les recommandations du Bureau en retirant leur pétition et en l'adressant à une autre autorité plus compétente.

Dans les cas de pétitions injurieuses et/ou inconvenantes, le Bureau pourrait également agir ainsi en signalant aux pétitionnaires que leur pétition ne sera pas traitée sous cette forme.

Dans les cas des pétitions concernant les affaires lausannoises, en plus des possibilités prévues à l'article 73 RCCL, rien n'empêche la Commission des pétitions de rejeter la prise en considération, et de laisser libre choix à certain es de ses membres de reprendre la requête à leur compte et de la transmettre à la Municipalité sous forme d'interpellation, postulat, question écrite ou même simple vœux.

Ce mode de faire répondrait certainement aux vœux des pétitionnaires qui ont comme objectif que leur requête soit traitée avec soin et attention, aussi vite que possible, et aussi sérieusement que nécessaire.

Ma requête : je demande à ce que la procédure de traitement des pétitions soit revue par le Conseil dans le respect du RCCL et, dans la mesure du possible, en tenant compte des propositions énoncées ci-dessus.

Carl Kyril Gossweiler

Lausanne, le 7.6.2020